

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M***12060095***

**Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant**

le - 9 MARS 2012
Greffe

Le greffier en chef,

N° d'entreprise : 0844.300.173.

Dénomination

(en entier) : **IMOFILS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Avenue Schlögel 115 à 5590 Ciney

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Acte constitutif

D'un acte reçu par Maître Augustin de LOVINFOSSE, Notaire à Florennes substituant son confrère Maître Quentin DELWART, notaire associé à Dinant, légalement empêché, en date du deux mars deux mil douze, en cours d'enregistrement à Walcourt, il résulte que les associés suivants ont constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination « IMOFILS » :

1. La société anonyme « BRICOFILS » dont le siège social est établi à 5590 Ciney, Avenue Schlögel, 115 et immatriculée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 861.506.290.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre MISSON, à Ciney, en date du trente et un octobre deux mille trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du treize novembre suivant sous le numéro 031188850 et mise en liquidation volontaire aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-neuf décembre deux mille onze dressé par le notaire Antoine DECLAIRFAYT, associé à Assesse, (substituant son confrère, Quentin DELWART prénommé, légalement empêché) et publié aux annexes du Moniteur Belge du deux février deux mille douze sous le numéro 12029396.

Représentée par ses deux liquidateurs, Messieurs Gérard et Quentin FILSFILS plus amplement nommés ci-après, désignés à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale extraordinaire précitée agissant conformément aux pouvoirs leur conférés à cette occasion.

L'homologation de leur mandat de liquidateur a été rendue par ordonnance rendue par le tribunal de commerce de Dinant en date du dix-huit janvier deux mille douze.

2. Monsieur FILSFILS Gérard Lucien Camille Ghislain, né à Ciney le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante et un, époux de Madame Marie-Christine CLAUDE, demeurant et domicilié à 5362 Hamois/Achet, rue de Miécrot, 124.

3. Monsieur FILSFILS Quentin Janine Jean Pierre Marie, né à Namur le dix décembre mil neuf cent septante-trois, divorcé et non remarié, demeurant et domicilié à 5590 Ciney, rue Saint-Hubert, 49 étant enregistré comme cohabitant légal avec Madame Sophie GUSTIN auprès de l'administration communale de Ciney

4. Monsieur FILSFILS Benjamin Michel Josiane Ghislaine, né à Dinant le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, époux de Madame Kathleen DEGRAEVE, domicilié à 5590 Ciney, Rempart de la Tour, 1.

Le siège social est établi à Ciney, avenue Schlögel, 115, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Dinant. Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance. La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente et l'exploitation de bois, de bois sur pied, en grume, scié ;
- L'achat et la vente de matériaux de construction et matériaux à usage forestier, de chasse et agricole, ainsi que leurs dérivés et de tout ce qui en dépend ou s'y rapporte sans aucune exception.

La société pourra importer et exporter tous ces produits.

- L'achat, la vente, la mise en location ou la concession de tout bien immeuble, notamment de gîtes ruraux ou d'installations hôtelières

La société peut, pour la réalisation de son objet, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre et échanger toutes propriétés mobilières et immobilières et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

tous établissements matériels et installations. Elle peut également octroyer toute garantie hypothécaire ou autre.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social, qui serait de nature à en faciliter ou développer la réalisation, de nature à favoriser ou étendre son industrie et son commerce.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée indéterminée. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE (428.000,00) EUROS, divisé en quatre cent vingt-huit (428) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre cent vingt-huitième (1/428ème) du capital social. Ces parts ont été entièrement souscrites et libérées à lors de la constitution de la société.

Souscription et libération des parts sociales :

I. Par apport en espèces

Les comparants ont déclaré que :

- deux (2) parts sociales ont été souscrites en espèces par Monsieur Quentin FILSFILS, au prix de mille (1.000,00) chacune, soit pour deux mille (2.000,00) euros ;
- une (1) part sociale a été souscrite en espèce par Monsieur Gérard FILSFILS au prix de mille (1.000,00) euros ;
- une (1) part sociale a été souscrite en espèce par Monsieur Benjamin FILSFILS au prix de mille (1.000,00) euros ;

Les comparants ont déclaré que chacune des quatre (4) parts sociales a été entièrement libérée par versements effectués préalablement à la constitution de la société sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de Dexia, compte numéro 068-8942821-30, par Messieurs Quentin, Gérard et Benjamin FILSFILS, chacun relativement au nombre de parts souscrites, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de QUATRE MILLE (4.000,00) euros.

Conformément aux articles 444, 449, 219 et 224 du Code des sociétés, une attestation de l'organisme dépositaire, datée du premier mars deux mille douze et justifiant ce dépôt, a été remise au Notaire soussigné.

II. Par apport en nature

La société anonyme en liquidation « BRICOFILS » a déclaré faire apport à la société constituée des immeubles suivants :

□LOT 1 estimé à trois cent trente-sept mille six cent cinquante-trois euros quarante-six cents (337.653,46 eur).

NONANTE-SEPT POUR CENT (97%) INDIVIS EN PLEINE PROPRIÉTÉ des biens suivants :

COMMUNE DE TENNEVILLE/PREMIERE DIVISION TENNEVILLE

1. Une maison d'habitation sur et avec terrain l'ensemble sis à Laneuville-au-Bois, 20, cadastré selon titre et matrice cadastrale récente section C numéro 87/C pour une contenance de quatre ares septante centiares (4as 70cas).

2. Une maison d'habitation sur et avec terrain l'ensemble sis à Laneuville-au-Bois, 22, cadastré ou l'ayant été selon titre et matrice cadastrale récente section C numéro 86/C pour une contenance de trois ares septante centiares (3as 70cas).

Origines de propriétés :

(on omet)

Servitude/Condition particulière : néant

□LOT 2 estimé à dix mille six cent quatorze euros cinquante-sept cents (10.614,57 eur).

NONANTE-SIX POUR CENT INDIVIS (96%) INDIVIS EN PLEINE PROPRIÉTÉ des biens suivants :

COMMUNE DE TENNEVILLE/PREMIERE DIVISION TENNEVILLE

-Parcelle de bois sise en lieu-dit « Le Rouai » cadastrée section C numéro 513 d'une

contenance de 12 ares,

-Bois sis en lieu-dit « Le Marais » cadastré section C numéro 526/A d'une contenance de 10 ares,

-Bois sis en lieu-dit « Le Brouai » cadastré section C numéro 518/B d'une contenance de 40 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Le Brouai » cadastré section C numéro 520/E d'une contenance de 3 ares 60 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Les Prés Arcanse » cadastré section C numéro 435/A d'une contenance de 27 ares 30 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Fange Gilson cadastré » section C numéro 491/A d'une contenance de 16 ares 90 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Le Brouai » cadastré section C numéro 514 d'une contenance de 16ares 10 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Le Brouai » cadastré section C numéro 518/A d'une contenance de 6 ares 20 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Le Marais » cadastré section C numéro 527/A d'une contenance de 26 ares 70 centiares,

- Bois sis en lieu-dit « A la Vie » cadastré section C numéro 552/A d'une contenance de 28 ares 20 centiares,
- Pré sis en lieu-dit « Le Rouai » cadastré section C numéro 517 d'une contenance de 14 ares 60 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Le Rouai » cadastré section C numéro 511 d'une contenance de 41 ares 20 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Le Rouai » cadastré section C numéro 512 d'une contenance de 25 ares 40 centiares,
- Pré sis en lieu-dit « Le Rouai » cadastré section C numéro 510 d'une contenance de 14 ares 40 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Fange du Roygneux » cadastré section C numéro 505/C d'une contenance de 34 ares 30 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Fange du Roygneux » cadastré section C numéro 506/B d'une contenance de 20 ares,
- Bois sis en lieu-dit « Fange du Roygneux » cadastré section C numéro 506/C d'une contenance de 14 ares 90 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Le Rouai » cadastré section C numéro 515/A d'une contenance de 20 ares 20 centiares
- Bois sis en lieu-dit « Frange Dry Sogneux Fucher » cadastré section C numéro 505/B d'une contenance de 44 ares 90 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Frange Dry Sogneux Fucher » cadastré section C 506/A d'une contenance de 18 ares 10 centiares,
- Pré sis en lieu-dit « Fange Gislou » cadastré section C numéro 493 d'une contenance de 10 ares 40 centiares,
- Pré sis en lieu-dit « Fange Gislou » cadastré section C numéro 495/A d'une contenance de 17 ares 20 centiares
- Pré sis en lieu-dit « Fange Gislou » cadastré section C numéro 496/A d'une contenance de 21 ares 50 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Le Brouai » cadastré section C numéro 520 /D d'une contenance de 24 ares 50 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Le Marais » cadastré section C numéro 523/F d'une contenance de 28 ares 30 centiares

COMMUNE DE SAINT-ODE/DEUXIEME DIVISION/LAVACHERIE

- Un bois sis en lieu-dit « Freyr Meridional » cadastré section A numéro 14 C pour une contenance de 4 ares ;
- Un pré sis en lieu-dit « Freyr Meridional » cadastré section A numéro 15/B pour 7ares 58 centiares ;
- Un pré sis en lieu-dit « Freyr Meridional » cadastré section A numéro 15/C pour 15ares 87centiares.

Origine de propriété

(on omet)

Servitudes/Conditions particulières :

L'acte du notaire Stéphane GROSFILS du dix-sept décembre deux mille sept dont question ci-avant stipule expressément ce qui suit en pages 9 et 10:

« Accès au bien : Les parties venderesses déclarent ne pas avoir, relativement aux parcelles présentement vendues, d'issue sur la voie publique mais la loi accorde aux acquéreurs un droit de passage sur le trajet le plus court. Ce passage se fera à l'endroit le moins dommageable. Les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance de cette situation et en feront leur affaire personnelle, à l'entière décharge des parties venderesses ».

La société présentement constituée sera subrogée dans les droits et obligations en découlant.

☐ LOT 3 estimé à dix mille six cent septante euros (10.670 eur)

NONANTE-SEPT POUR CENT (97%) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE des biens suivants :

COMMUNE DE SAINTE-ODE-PREMIERE DIVISION-AMBERLOUP

-Fonds bois sis en lieu-dit « La Sepesch » cadastré section A numéro 901/S d'une contenance de 1 hectare 57 ares,

-Fonds bois sis en lieu-dit « La Sepesch » cadastré section A numéro 901/E2 d'une contenance de 4 ares 50 centiares,

-Fonds bois sis en lieu-dit « La Sepesch » cadastré section A numéro 901/T d'une contenance de 1 hectare 60 ares 50 centiares,

-Fonds bois sis en lieu-dit « La Sepesch » cadastré section A numéro 901/V d'une contenance de 90 ares,

Origine de propriété :

(on omet)

☐ LOT 4 estimé en pleine propriété à deux mille neuf cent dix euros (2.910,00 eur)

NONANTE-SEPT POUR CENT (97%) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE des biens suivants :

COMMUNE DE BERTOEGNE/DEUXIEME DIVISION/FLAMIERGE

-Parcelle de bois sise en lieu-dit « Handewez » cadastrée section B numéro 1351/C d'une contenance de 28 ares 10 centiares.

Origine de propriété :

(on omet)

Servitudes/Conditions particulières : néant

□ LOT 5 estimé à mille deux cents euros (1.200,00 eur)

NONANTE-SIX POUR CENT INDIVIS (96%) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE des biens suivants :

COMMUNE DE TENNEVILLE/PREMIERE DIVISION/TENNEVILLE

- un bois sis en lieu-dit « Pré Lefèvre » cadastré section C numéro 535 pour 14ares ;

- un bois sis en lieu-dit « Pré Lefèvre » cadastré section C numéro 532/02 pour 16ares 50centiares.

Origine de propriété

(on omet)

Servitudes/Conditions particulières :

Néant

□ LOT 6 estimé à trois cent septante euros douze cents (370,12 eur)

NONANTE SEPT POUR CENT (97%) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE du bien suivant :

COMMUNE DE BERTOIGNE/DEUXIEME DIVISION/FLAMIERGE

Une parcelle de bois sise en lieu-dit « A Fagnouille » cadastrée section B numéro 1383 d'une contenance de 15 ares 40 centiares.

Origine de propriété

(on omet)

Condition particulière : Néant

□ LOT 7 estimé à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros vingt-deux cents (29.747,22 eur)

NONANTE-SIX POUR CENT (96%) INDIVIS EN NUE-PROPRIETE des biens suivants : (dépendant d'un droit d'usufruit d'une durée de treize années ayant pris cours le vingt septembre deux mille six pour se terminer de le vingt septembre deux mille dix-neuf)

COMMUNE DE TENNEVILLE/PREMIERE DIVISION/TENNEVILLE

-Bois sis en lieu-dit « Sartage de Chalogne » cadastré section B numéro 2032/B d'une contenance de 2 ares 80 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Viree de Pachy » cadastré section B numéro 2032/D d'une contenance de 25 ares 70 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Viree de Chalsagne » cadastré section B2043/C d'une contenance de 2 ha 30 ares 20 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Quartier d'Arthur Ville a Chalagne » cadastré section B numéro 2093/B d'une contenance de 24 ares 90 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Au dessus du Thier de Lairy » cadastré section B numéro 2185/B d'une contenance de 86 ares 10 centiares,

- Bois sis en lieu-dit « Chabragne » cadastré section B numéro 2214/B d'une contenance de 5 ha 98 ares 50 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Calsogne » cadastré section B numéro 2214/C d'une contenance de 7 ha 34 ares 90 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Tiers de Lery » cadastré section B numéro 2241/B d'une contenance de 11 ha 84 ares 90 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Quartier d'Ortheuville à Chassogne » cadastré section B numéro 2174/C d'une contenance de 62 ares 30 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Quartier d'Ortheuville à Chassogne » cadastré section B numéro 2174/B d'une contenance de 51 ares 10 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Quartier d'Ortheuville à Chassogne » cadastré section B numéro 2094/C d'une contenance de 5 ares 60 centiares,

-Bois sis en lieu-dit « Quartier d'Ortheuville à Chassogne » cadastré section B numéro 2119/F d'une contenance de 19 ares 80 centiares,

Origine de propriété :

(on omet)

Conditions particulières/servitudes :

L'acte du Notaire Stéphane GROSFILS du vingt septembre deux mille six dont question ci-avant stipule :

-un droit de préférence réciproque en entre co-indivisaires en cas de vente des droits détenus par chacun. L'apport constaté aux termes des présentes n'étant pas considéré ni sur le plan civil, ni sur le plan fiscal comme une vente, ledit droit de préférence n'est pas d'application ;

-textuellement ce qui suit :

« L'acte reçu par Maître Gustave BAIIVY, Notaire à Jemeppe-sur-Meuse, à l'intervention de son Confrère, Maître Fernand PORTMANS, notaire à Termonde, le trois mai mil neuf cent cinquante-huit, dont question à l'origine de propriété, sous le titre « CLAUSES PARTICULIERES » ce qui suit :

« I.SERVITUDES :

A....on omet.... Les vendeurs déclarant que ladite clause n'est pas relative aux biens objets de la présente mutation ;

B. Les vendeurs constituent de plus uniquement au profit des lots vendus par la présentes sur une partie des parcelles cadastrées section B numéro 1790 B et 1790/3 de la commune de Tenneville ainsi que sur une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 58/F de la commune de Lavacherie, une servitude de passage pour l'exploitation des bois compris dans les lots vendus, de manière à permettre aux acquéreurs, leurs héritiers et ayants cause à tous titres d'effectuer les transports des arbres entre les points D repris ci-avant (plan annexé à l'acte dressé par Maître d'Harveng le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-neuf) et le chemin de la Neuville à Saint Ode (emplacement du chemin forestier actuel). Monsieur et Madame Bouillon déclarent être propriétaires de la parcelle section A numéro 58/F en vertu de l'acte susvisé dressé par Maître d'Harveng, le dix décembre mil neuf cent quarante-huit.

C. Pour l'exploitation des lots 2 et 3 ci-dessus vendu, les vendeurs déclarent qu'il existe une servitude de passage et que l'acte dressé par le Maître d'Harveng le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-neuf contenant vente par Monsieur et Madame Bouillon à Monsieur Dodefroit, porte littéralement ce qui suit :

La limite séparative entre les biens ici vendus et ceux restant appartenir aux vendeurs, est située dans l'axe du chemin forestier suivant les lettres A,B,C,D du plan d'une part-suivant l'axe du coupe-feu entre les lettres A et K et de seconde part- et d'avec la portion vendue à Monsieur Fosséprez, suivant l'axe du chemin forestier, comme indiqué au plan d'après les lettres E,F,G,H,I,J, ces chellins et coupe-feu servant pour la vidange des bois des propriétés voisines.

D. Il est de plus réciproquement créé au profit des lots 2 et 3 d'une part et au profit des immeubles restant appartenir aux vendeurs, situés à l'Est et au Sud de ces lots d'autre part, une servitude de passage sur le chemin longeant la limite commune Sud et sur le coupe-feu longeant la limite commune Est des lots 2 et 3 ; les axes de ces chemins et coupe-feu constituant limite entre ces lots et des immeubles de Monsieur et Madame Bouillon.

E....on omet.. les vendeurs déclarant que ladite clause n'est pas relative aux biens objets de la présente mutation.

F....on omet.. les vendeurs déclarant que ladite clause n'est pas relative aux biens objets de la présente mutation.

II.on omet.. les vendeurs déclarant que ladite clause n'est pas relative aux biens objets de la présente mutation.

III - CHASSE :on omet.. les vendeurs déclarant que ladite clause n'est plus d'application

IV - CLOTURES :

Les clôtures existantes qui restent la propriété des vendeurs pourront être maintenues en leur emplacement actuel par les vendeurs et leurs descendants qui devront pourvoir à leur entretien.

V. - COUPE-FEUX :

a) ...on omet.. les vendeurs déclarant que ladite clause n'est plus d'application.

En effet, ledit point a) stipule textuellement ce qui suit :

« Les coupe-feux devront à titre de servitude pendant trente ans à compter de ce jour conserver leurs largeurs actuelles ; ils ont pour le moment les dimensions indiquées au plan.

b) le coupe-feu situé à l'Est des lots 1 et 3 dont l'axe sert de limite entre ces lots et des propriétés des vendeurs sera prolongé en ligne droite dans la partie où il n'existe pas actuellement, pour séparer lesdits lots des immeubles des vendeurs.

VI. - PECHE

Comme condition de la présente vente, il a été convenu que tout en conservant tous droits sur la pêche dans la Baseille, les vendeurs s'engageant pour eux et leurs descendants, autorisent Monsieur et Madame Cooreman-Van Tichelen et leurs enfants à pêcher dans la Baseille, là où la parcelle cadastrée section B numéro 2241 A, longe sur environ cent et cinq mètres, le ruisseau. »

Après avoir rappelé les servitudes en question, l'acte du Notaire Stéphane GROSFILS précité poursuit textuellement comme suit :

« Les acquéreurs aux présentes seront purement et simplement subrogés aux droits et obligations résultant des clauses ci-dessus reproduites et ce pour autant qu'elles soient toujours d'application.

D'autre part, pour complète information des acquéreurs, les vendeurs déclarent avoir remis aux acquéreurs :

-une copie des plans auxquels on fait référence dans les stipulations ci-dessus reproduites ;

-une copie des titres de propriété du trois mai mil neuf cent cinquante-huit et du vingt-quatre février mil neuf cent soixante et un, dont question à l'origine de propriété. Ce dernier titre de mil neuf cent soixante et un fait référence sous le titre « CLAUSES PARTICULIERES » aux clauses particulières ci-dessus reproduites ; précisant que ces clauses s'appliquent également audit acte.

Relativement à la clause « VI. PECHE », textuellement ci-dessus reproduite, les vendeurs aux présentes renoncent d'ores et déjà, et purement et simplement, audit droit de pêche.

II. CREATION DE SERVITUDES

Les vendeurs déclarent créer profit des acquéreurs une servitude réelle et perpétuelle de passage, notamment pour le débardage, qui se pratiquera sur le solde de la propriété restant appartenir aux vendeurs, uniquement sur les chemins colorés en jaune sur le plan ci-annexé et qui le sera également à l'acte notarié de vente, à l'exclusion de tous autres chemins se trouvant sur la propriété des vendeurs.

Lors de toute mutation en propriété ayant pour objet tout ou partie du bien prédécrit, tous actes translatif ou déclaratif de propriété devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'existence desdites servitudes et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations en résultant ».

La société IMOFILS présentement constituée sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

□ LOT 8 estimé à trente et un mille quarante euros (31.040,00 eur)

NONANTE-SEPT POUR CENT (97%) INDIVIS EN NUE-PROPRIETE des biens suivants (dépendant d'un droit d'usufruit d'une durée de treize années ayant pris cours pour le vingt août deux mille sept pour se terminer de le vingt août deux mille vingt) estimé à 31.040,00 euros

COMMUNE DE BERTOEGNE/DEUXIEME DIVISION/FLAMIERGE

- Bois sis en lieu-dit « Handewez » cadastré section B numéro 1333/C d'une contenance de 3 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Handewez » cadastré section B numéro 1334/D d'une contenance de 62 ares 90 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Kriquette » cadastré section B partie du numéro, 1414/A d'une contenance de 2 hectares 36 ares 80 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Roumont » cadastré section B numéro 775 d'une contenance de 23 ares,
- Bois sis en lieu-dit « Fagnoul » cadastré section B numéro 1387/A d'une contenance de 13 hectares 32 ares 20 centiares,
- Patsart sis en lieu-dit « Han de Wez » cadastré section B numéro 1352 d'une contenance de 32 ares 20 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Handewez » cadastré section B numéro 1356A d'une contenance de 79 ares 20 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Handewez » cadastré section B numéro 1361A d'une contenance de 89 ares 10 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Handewez » cadastré section B numéro 1350/A d'une contenance de 6 hectares 51 ares 10 centiares,
- Bois sis en lieu-dit « Fagnoule » cadastré section B 1381 d'une contenance de 86ares
- Bois sis en lieu-dit « Han de Wez » cadastré section B numéro 1359 d'une contenance de 25ares 70cas ;
- Bois sis en lieu-dit « Han le Wez » cadastré section B numéro 1354 d'une contenance de 24 ares 80 centiares.

COMMUNE DE SAINTE-ODE-PREMIERE DIVISION-AMBERLOUP

Terre vaine et vague sise en lieu-dit bois de Herbaimont cadastrée section A numéro 799D d'une contenance de 99 ares 50 centiares.

Origine de propriété :
(on omet)

III. Conditions générales des apports en nature

1. La société «IMOFILS» présentement constituée aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter de ce jour par la prise de possession réelle (les biens étant libre de bail et d'occupation), à charge de payer et supporter, à partir de cette dernière date, tous impôts, taxes et contributions généralement quelconques.

2. L'apport est fait sous les garanties de droit. Les biens sont apportés pour quittes et libres de toutes charges hypothécaires généralement quelconques, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie d'absence de vices et défauts, avec toutes servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre l'apporteur.

3. Les contenances susindiquées ne sont pas garanties, toute différence en plus ou en moins, excédât elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société «IMOFILS».

4. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

5. La société «IMOFILS» doit continuer pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés, ensuite de quoi, elle prendra elle-même toutes dispositions utiles au sujet des assurances. La société «IMOFILS» continuera de même tous abonnements aux eau, gaz et électricité qui pourraient exister relativement aux mêmes biens et en payera les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance.

6. La société "IMOFILS" supportera les charges éventuelles de toutes conventions passées avec quiconque relativement aux biens apportés.

Elle est en effet substituée et subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur en ce qui concerne les biens apportés.

EVALUATION DE L'APPORT

Les immeubles objet du présent apport sont estimés comme détaillé ci-avant pour une valeur totale de quatre cent vingt-quatre mille deux cent cinq euros trente-sept cents (424.205,37 EUR) arrondie à QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE (424.000,00) EUROS

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES

Monsieur Léon LAFONTAINE, reviseur d'entreprises, représentant la S.c.P.R.L.

LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie, dont les bureaux sont installés à 5101 ERPENT

(NAMUR), Chaussée de Marche, 585, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par le même article 444 du Code des sociétés.

Ce rapport en date du premier mars 2012 conclut dans les termes suivants:

" J'ai été mandaté par Messieurs Benjamin, Gérard et Quentin FILSFILS, fondateurs, associés et gérants de la Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée "IMOFILS", afin de faire rapport conformément à l'article 219 du Code des Sociétés.

L'apport effectué par la S.A. "BRICOFILS" en liquidation à la S.P.R.L. "IMMO BINSFELD" comprend : la pleine propriété et la nue propriété des biens situés sur les communes de

Tenneville, Sainte-Ode et Bertogne tels qu'ils sont décrits ci-avant.

Les fondateurs de la société sont seuls responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de cet apport. Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 219 du Code des Sociétés, j'atteste sans réserve :

- que l'apport en nature effectué par la S.A. "BRICOFILS" en liquidation a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
 - que la description de cet apport en nature, quant à la forme et au contenu, est correcte, claire et complète ;
 - que le mode d'évaluation adopté est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur nette d'apport totale de quatre cent vingt-quatre mille euros (424.000,00 €), de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
 - que la rémunération correspond à l'attribution effective de quatre cent vingt-quatre (424) parts sociales sans désignation de valeur nominale à la S.A. "BRICOFILS en liquidation.
- Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle l'apport est effectué et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Erpent, le 1er mars 2012 »

RAPPORT SPECIAL DES FONDATEURS

Les fondateurs ont dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des sociétés.

Les rapports du réviseur d'entreprises et des fondateurs seront déposés en même temps qu'une expédition des présentes au greffe du tribunal de commerce de Dinant.

REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

En rémunération de ces apports, d'un montant de QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE (424.000,00) euros, il est attribué à la société BRICOFILS, quatre cent vingt-quatre (424) actions de la société présentement constituée, entièrement libérées.

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers, en justice et dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et sous réserve d'éventuelle limitation de sommes décidées par l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier vendredi du moi de juin. Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-associé. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Volet B - Suite

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

D'un même contexte, les associés précités formant l'assemblée générale, ont pris les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Dinant, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

CLOTURE DU PREMIER EXERCICE

Le premier exercice sera clôturé le trente et un décembre deux mille douze.

PREMIERE ASSEMBLEE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en deux mille treize.

NOMINATION D'UN GERANT NON STATUTAIRE

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de gérants à deux

Elle a appelé à ces fonctions Messieurs Gérard et Quentin FILSFILS prénommés qui ont accepté.

Chaque gérant peut représenter et engager individuellement la société sous réserve de tout engagement d'un montant égal ou supérieur à cent mille (100.000,00) euros pour lequel la signature conjointe des deux gérants est nécessaire.

Leur mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée a décidé en outre de ne pas nommer de commissaire.

REPRISES GENERALES DE TOUS LES ENGAGEMENTS

Les comparants ont décidé que toutes les opérations faites et tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom et ou pour compte de la société en formation depuis le premier janvier deux mille douze, sont reprises par la société présentement constituée.

Les comparants ont déclaré savoir que pareille ratification, expresse ou tacite, appartiendra aux gérants dès que la société jouira de la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte constitutif, un exemplaire du rapport du réviseur Léon Lafontaine et une copie certifiée conforme du rapport spécial des fondateurs.

Déposé avant l'enregistrement de l'acte constitutif.

Notaire instrumentant : Augustin de Lovinfosse, Notaire à Florennes.